



BULGARIE

Octobre 2013

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Dans le cadre de sa politique nationale, la Bulgarie considère avec force et constance le terrorisme comme l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Elle reconnaît l'importance d'un renforcement systématique de la coopération internationale à l'échelle mondiale, régionale et bilatérale, ainsi que de la mise en place d'une réponse appropriée et cohérente au terrorisme.

La Stratégie nationale de sécurité adoptée par l'Assemblée nationale de la Bulgarie le 8 mars 2011 définit l'action nationale comme faisant partie intégrante des efforts de la communauté démocratique internationale pour étendre la zone de stabilité, de coopération et de prospérité grâce à la neutralisation des menaces mondiales, dont le terrorisme est l'un des aspects majeurs.

Le Conseil des ministres de la Bulgarie a adopté le 26 novembre 2008 un Plan national sur la lutte contre le terrorisme, qui a pour but de réduire au minimum la menace terroriste en renforçant la coopération entre les autorités nationales compétentes. Il contient un ensemble de mesures centrées sur la prévention et la protection contre le terrorisme. Il a été amendé par le Conseil des ministres le 22 juillet 2010.

En 2011, le Gouvernement bulgare a adopté une Stratégie pour la prévention du blanchiment de capitaux, qui a pour buts de prévenir le blanchiment et de combattre le financement du terrorisme, au moyen d'une utilisation plus efficace des mécanismes de détection des mouvements de fonds d'origine criminelle et liés au financement du terrorisme.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

En 2002, le Code pénal (CP) bulgare a été amendé afin d'établir des dispositions spéciales pour la répression des actes terroristes et des délits connexes. Ces amendements de 2002 ont

introduit une définition des actes terroristes¹ et du financement du terrorisme². Le Code pénal a également été amendé en 2011, avec la transposition par la République de Bulgarie des dispositions contenues dans la décision-cadre 2002/475/JAI telle que modifiée en 2008 par la décision-cadre 2008/919/JAI. Les amendements de 2011 ont introduit des peines pour le recrutement ou l'entraînement de personnes ou de groupes pour la commission d'actes terroristes³ et étendu l'éventail des infractions devant être considérées comme des actes terroristes. Par ailleurs, le Code pénal sanctionne également la création d'un groupe terroriste organisé, la direction d'un tel groupe ou le fait d'en être membre⁴, ainsi que l'utilisation du territoire de la Bulgarie pour la préparation d'actes terroristes perpétrés à l'étranger⁵. Le Code pénal bulgare contient aussi des dispositions spécifiques sur l'incitation publique⁶ au terrorisme et la menace de commettre des actes terroristes⁷.

Quiconque commet l'un des délits mentionnés dans cette disposition dans le but de provoquer des troubles/la peur au sein de la population ou d'obtenir, par la menace ou la contrainte, qu'une autorité compétente, un agent public ou un représentant d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte quelconque dans le cadre de ses fonctions est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et quinze ans⁸. En cas de décès imputable au délit, les peines vont de l'emprisonnement d'une durée de quinze à trente ans à l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de commutation.

Quiconque, de manière directe ou indirecte, collecte ou fournit des moyens financiers ou autres servant à perpétrer un acte terroriste, et sait ou suppose que ces moyens seront utilisés à cette fin,

¹ Article 108 bis, paragraphe 1, du Code pénal.

² Article 108 bis, paragraphe 2, du Code pénal.

³ Article 108 bis, paragraphe 3, du Code pénal.

⁴ Article 109, paragraphe 3, du Code pénal.

⁵ Article 356 ter du Code pénal.

⁶ Article 320, paragraphe 2, du Code pénal.

⁷ Article 320 bis du Code pénal.

⁸ Article 108 bis, paragraphe 1, du Code pénal.

est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 leva bulgares⁹.

Quiconque recrute ou entraîne des personnes ou des groupes en vue de commettre un acte terroriste est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans¹⁰.

L'article 109, paragraphe 3, du Code pénal prévoit des peines pour la participation à des groupes terroristes. Ses alinéas 1 et 2 définissent les peines applicables à la création et la direction de groupes terroristes organisés (privation de liberté de dix à douze ans) et à l'appartenance à de tels groupes (privation de liberté de deux à dix ans). Ses paragraphes 4 et 5 prévoient des mesures spécifiques pour encourager les membres de groupes terroristes à coopérer avec la police et les autorités judiciaires pour la prévention des actes terroristes ou la collecte de preuves. Son paragraphe 5 dispose notamment que la participation aux activités d'un groupe terroriste organisé ne sera pas sanctionnée si l'intéressé(e) se rend volontairement aux autorités et fournit des informations sur le groupe avant la commission d'un délit. De même, toute personne participant aux activités d'un tel groupe qui se rend de son plein gré et divulgue les informations en sa possession concernant le groupe, facilitant ainsi considérablement la détection ou l'établissement de délits commis, se verra accorder des circonstances atténuantes pour la détermination de sa peine¹¹.

L'article 110 dispose que la préparation d'actes terroristes est passible d'une peine de six ans d'emprisonnement.

L'article 114, paragraphe 2, du Code pénal prévoit la confiscation de tout ou partie des biens des auteurs d'infractions terroristes et des personnes finançant leurs activités.

Le tribunal peut décider de priver de leurs droits les auteurs d'infractions terroristes, les personnes qui financent des activités terroristes, celles qui recrutent et entraînent des terroristes et celles qui dirigent ou organisent des groupes terroristes et participent à leurs activités¹².

Selon les dispositions générales du Code pénal, les complices ou co-auteurs d'une infraction sont passibles des sanctions pénales prévues pour l'infraction en question¹³.

L'article 320, paragraphe 2, du Code pénal dispose que l'incitation publique à la commission d'un acte de terrorisme est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Le droit pénal bulgare considère par conséquent « l'incitation au terrorisme » comme une infraction grave.

En outre, aux termes de l'article 320 bis du Code pénal, « une personne qui menace de commettre une infraction réprimée par l'article 108 bis, paragraphe 1, (c'est-à-dire une infraction terroriste), s'il existe de sérieuses raisons de croire qu'une telle menace risque d'être mise à exécution, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ».

Aux termes de l'article 308, paragraphe 3, alinéa 1, du Code pénal, toute personne qui rédige un faux document officiel ou modifie le contenu d'un tel document en vue de la commission d'un acte visé à l'article 108 bis, paragraphe 1, (infraction terroriste) et/ou à l'article 108 bis, paragraphe 2, (financement du terrorisme) est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

Compétence

Aux termes de son article 3, paragraphe 1, le Code pénal s'applique à tous les crimes commis sur le territoire de la République de Bulgarie. Le Code pénal est applicable aux citoyens bulgares pour les crimes commis par eux à l'extérieur du pays¹⁴ ; aux ressortissants étrangers ayant commis des crimes à l'extérieur du pays, lorsque ceux-ci portent atteinte aux intérêts de la République de Bulgarie ou de citoyens bulgares¹⁵ ; aux ressortissants étrangers ayant commis des crimes contre la paix et l'humanité à l'extérieur du pays qui portent atteinte aux intérêts d'un autre pays ou de citoyens étrangers¹⁶ ; ainsi qu'à d'autres crimes commis par des ressortissants étrangers à l'extérieur du pays, lorsque tel le prévoit un accord international auquel la République de Bulgarie est partie¹⁷.

Lorsque la demande d'extradition d'un ressortissant étranger arrêté sur le territoire de la Bulgarie et ayant commis à l'étranger un délit portant atteinte aux intérêts d'un autre Etat ou d'un ressortissant étranger est refusée pour une raison quelconque, les autorités bulgares compétentes devraient exercer la juridiction pénale et, en conséquence, engager des

⁹ Article 108 bis, paragraphe 2, du Code pénal.

¹⁰ Article 108 bis, paragraphe 3, du Code pénal.

¹¹ Article 109, paragraphe 4, du Code pénal.

¹² Article 114, paragraphe 1, du Code pénal.

¹³ Articles 17-22 du Code pénal.

¹⁴ Article 4, paragraphe 1, du Code pénal.

¹⁵ Article 5 du Code pénal.

¹⁶ Article 6, paragraphe 1, du Code pénal.

¹⁷ Article 6, paragraphe 2.

poursuites pénales contre le ressortissant étranger, lorsque tel le prévoit un accord international auquel la République de Bulgarie est partie (par exemple, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme).¹⁸

Règles de procédure

Le droit bulgare ne prévoit pas de procédure spéciale pour la condamnation des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes. Pour les délits ayant trait au terrorisme, les règles et principes régissant les enquêtes et les poursuites sont les mêmes que pour tout autre délit. Ils sont énoncés dans le Code de procédure pénale (CPP). Les personnes accusées d'activités terroristes ont les mêmes droits que tous les autres prévenus durant la procédure préliminaire et le procès et en ce qui concerne les conditions à remplir pour faire appel.

En vertu de l'article 194, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, dans le cas d'un acte de terrorisme, il convient d'engager une procédure pénale préliminaire. Ces procédures sont menées par des juges d'instruction (pour les infractions visées aux articles 108 bis à 110 du CP), des inspecteurs de police (pour les infractions visées aux articles 320 et 320 bis du CP) et par des agents enquêteurs (pour les infractions pénales liées aux activités assignées par la loi à l'Office de sécurité nationale de l'Etat) sous le contrôle du Bureau du procureur.

Mesures d'enquête

Le Code de procédure pénale permet d'avoir recours à des moyens techniques pour réunir des preuves (moyens spéciaux de renseignement)¹⁹. Ceux-ci peuvent être utilisés pour enquêter sur les infractions pénales graves, y compris le terrorisme et les infractions connexes. En vertu de la loi sur les moyens spéciaux de renseignement, ceux-ci (la filature, l'écoute téléphonique, la surveillance de correspondance électronique, l'entrée dans des locaux, le marquage et la livraison contrôlée) ne peuvent être utilisés qu'après autorisation par le tribunal à la demande des principaux services structurels du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale, Direction générale de la police des frontières, Direction de la sécurité intérieure, directions spécialisées et directions régionales du ministère de l'Intérieur), des services structurels de base de l'Office de sécurité nationale de l'Etat,

¹⁸ Article 6, paragraphe 2, du Code pénal et article 21, paragraphe 3, de la loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen.

¹⁹ Articles 172-177 du CPP.

du Service du renseignement militaire et du Service de la police militaire du ministère de la Défense, du Service national du renseignement et du procureur compétent lors de la phase préalable au procès.

Autre législation pertinente

Protection des témoins

La protection des témoins est régie par le Code de procédure pénale²⁰. Cette protection peut être assurée de deux manières : soit en gardant secrète l'identité du témoin (témoin anonyme), soit en offrant une protection physique au témoin lui-même et à sa famille, ses parents ou autres proches.

Les mesures de protection du témoin sont prises à l'ouverture de l'action au pénal et peuvent être appliquées au-delà du procès.

Les témoins et leurs familles peuvent aussi être inclus dans le programme de protection, selon les conditions et la procédure prévues par la loi sur la protection des personnes mises en danger en lien avec une procédure pénale, à la demande du procureur ou du juge rapporteur.

Indemnisation des victimes

En vertu du Code de procédure pénale bulgare, les victimes et leurs ayants droit, ainsi que les institutions et entités juridiques ayant subi un préjudice du fait d'une infraction pénale, peuvent intenter une action civile en dommages et intérêts dans le cadre de la procédure pénale et devant le tribunal pénal saisi de l'affaire, et peuvent se constituer ainsi partie civile²¹. L'action civile peut être engagée dans le cadre de la procédure pénale contre le défendeur ou toute autre partie devant être tenue civilement responsable du préjudice résultant de l'infraction.

Au cours de la procédure pénale, les tribunaux jouent un rôle actif pour protéger les intérêts de toute personne ayant subi des dommages du fait d'actes terroristes.

Le Code de procédure pénale fait obligation au tribunal et aux instances intervenant avant le procès d'expliquer à toute victime qu'elle a le droit d'intenter une action au civil pour demander réparation du dommage résultant de l'infraction. A la demande de la victime lors de la phase préalable au procès, le tribunal de première

²⁰ Article 123 du CPP.

²¹ Articles 84-88 du CPP.

instance compétent doit ordonner le dépôt d'une garantie afin de pourvoir à la demande conformément au Code de procédure civile.

Il convient de mentionner qu'en vertu du Code de procédure pénale, la victime peut choisir d'intenter une action civile en réparation dans le cadre de la procédure pénale (c'est-à-dire de se constituer partie civile en vertu du Code de procédure pénale) ou de demander réparation des dommages subis dans le cadre d'une procédure distincte régie par le Code de procédure civile (c'est-à-dire devant une juridiction civile). Si la victime n'a engagé une action en réparation des dommages subis ni en vertu du Code de procédure pénale, ni en vertu du Code de procédure civile, elle peut demander à obtenir réparation au titre de la loi sur l'assistance aux victimes et l'indemnisation financière.

Mesures préventives

Mesures contre le financement du terrorisme

En 2003, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme, amendée depuis plusieurs fois afin de refléter les changements apportés au cadre institutionnel de la Bulgarie et de garantir le plein respect des normes internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. En outre, les mesures visant le gel des actifs et les restrictions financières destinées à lutter contre le terrorisme adoptées par l'Union européenne dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune s'appliquent directement en Bulgarie, en tant qu'Etat membre de l'Union.

Les mesures (blocage/gel des fonds, actifs financiers et autres biens, interdiction de fournir des services financiers, des fonds, des actifs financiers ou d'autres biens) prévues par la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme s'appliquent aux personnes et organisations incluses dans une Liste approuvée par le Conseil des ministres. Cette Liste peut être modifiée sur proposition du ministère de l'Intérieur, du Président de l'Office de sécurité nationale de l'Etat ou du Procureur général. Les catégories d'organisations ou de personnes à inclure dans la Liste sont celles qui sont identifiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme étant liées au terrorisme ou pouvant faire l'objet de sanctions pour activités terroristes, les personnes à l'encontre desquelles les autorités bulgares ont engagé des procédures liées au terrorisme, au financement du terrorisme et aux infractions connexes, ainsi que celles qui sont identifiées par les autorités compétentes d'autres pays de l'Union

européenne. La Liste paraît au Journal officiel et figure également sur les sites web du Conseil des ministres, du ministère de l'Intérieur et de l'Office de sécurité nationale de l'Etat. Les personnes concernées peuvent faire appel, auprès de la Cour administrative suprême, de la décision du Conseil des ministres en vertu de laquelle elles ont été ajoutées à la Liste.

Aux termes de la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme, toute personne qui a connaissance du fait que certaines opérations ou transactions sont destinées à financer le terrorisme doit en informer le ministère de l'Intérieur et le Président de l'Office de sécurité nationale de l'Etat. Les banques et les autres entités soumises à l'obligation de signalement en vertu de la loi sur les mesures contre le blanchiment de capitaux doivent notifier tout soupçon de financement du terrorisme à la Direction du renseignement financier de l'Office de sécurité nationale de l'Etat. En cas de financement potentiel du terrorisme, les personnes soumises à l'obligation de signalement ont un devoir « d'identification et de vérification » en vertu de la loi sur les mesures contre le blanchiment de capitaux. L'obligation de signalement inclut celle de notifier aux autorités compétentes toute tentative d'opération et de transaction, ainsi que la détection de tout flux monétaire dont elles soupçonnent qu'il pourrait être lié ou servir à des actes terroristes ou à des organisations ou individus terroristes. Les organisations soumises à l'obligation de signalement sont tenues d'inclure dans leur règlement intérieur des critères pour l'identification des transactions ou clients suspects liés au financement du terrorisme. Le secret professionnel, bancaire ou commercial ne peut être opposé à la divulgation d'informations de cette nature. La loi oblige les autorités compétentes, après réception des informations, à préserver l'anonymat de la personne qui a fait le signalement et à garantir que les informations seront utilisées uniquement aux fins de la lutte contre la criminalité.

La loi sur les mesures contre le financement du terrorisme a instauré un mécanisme administratif de prévention, et créé ainsi les conditions nécessaires à la détection des actes qui peuvent constituer des crimes liés au terrorisme.

La loi sur les personnes morales sans but lucratif définit les objectifs pour lesquels les fonds des organisations sans but lucratif peuvent être utilisés en tant que subventions publiques. Les personnes morales sans but lucratif ont l'obligation de tenir une comptabilité. Les organisations caritatives soumettent chaque année l'ensemble de leurs documents comptables au Greffe central

du ministère de la Justice. En outre, la Direction du renseignement financier de l'Office de sécurité nationale de l'Etat et la Banque nationale de Bulgarie conduisent des inspections sur la base de la Liste du Conseil de sécurité des Nations Unies, des décisions de l'UE et des demandes d'autres pays.

En vertu de l'article 2, paragraphe 7, de la loi sur la Banque nationale de Bulgarie, celle-ci réglemente et supervise les activités des opérateurs de systèmes de paiement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique du pays. La loi sur les services et les systèmes de paiement réglemente les modalités et conditions des paiements non numéraires, qui ne peuvent être effectués que par les banques.

En vertu de la loi sur les services postaux, les transferts de fonds relèvent des services postaux universels et leur exécution requiert une autorisation de la Commission pour la réglementation des communications (article 15, paragraphe 1, alinéa 2, lettre b, et article 19).

Refus d'entrée dans le pays pour les personnes soupçonnées d'actes terroristes

En vertu de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, ne peuvent être admis sur le territoire national les ressortissants étrangers dont il est établi qu'ils préparent un acte terroriste, ou qui sont soupçonnés d'avoir commis, planifié ou accompli un tel acte, et qui constituent une menace pour la sécurité nationale de la République de Bulgarie. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, alinéa 3, de cette loi, un visa et une autorisation d'entrée sur le territoire seront refusés à un étranger s'il existe des indications qu'il est membre d'un groupe ou d'une organisation criminels ou qu'il est lié à une activité terroriste. En outre, un étranger se voit refuser le droit de rester dans le pays et risque l'expulsion si sa présence constitue une menace pour la sécurité nationale.

Aux termes de la loi sur l'asile et les réfugiés, le statut de réfugié n'est pas accordé à un étranger s'il existe des motifs sérieux de penser qu'il a commis ou incité à commettre des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies (article 12, paragraphe 1, alinéa 3).

La loi sur les documents d'identité bulgares régit les modalités et conditions de délivrance, d'utilisation et de conservation de tels documents. Ces dernières années, des mesures supplémentaires ont été prises pour protéger et prévenir la falsification des documents d'identité

bulgares que des personnes pourraient utiliser pour entrer dans le pays, et dans l'Union européenne, en vue de préparer ou de commettre un acte terroriste. Outre les éléments techniques prévus pour la protection des documents d'identité bulgares, il convient de souligner que les cartes d'identité délivrées aujourd'hui comportent des données biométriques supplémentaires. Certains délais sont définis pour notifier aux services compétents du ministère de l'Intérieur la perte, le vol, la détérioration ou la destruction des documents d'identité bulgares, et des sanctions administratives sont prévues en cas de dépassement.

La loi sur les confessions religieuses dispose que la liberté de religion ne peut prévaloir sur la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la moralité, ni sur les droits et libertés d'autrui. La loi prévoit des sanctions administratives en cas de violation de cette disposition. En outre, l'article 35, paragraphe 5, de cette loi dispose que la Direction des confessions religieuses du Conseil des ministres donne des avis sur les demandes de séjour dans le pays des responsables religieux étrangers invités par les autorités des confessions religieuses déclarées. Se trouve ainsi interdite l'entrée sur le territoire de responsables religieux étrangers dont l'activité est marquée par la prédication d'idées radicales.

La loi sur le ministère de l'Intérieur, la loi sur les armes, les munitions, les explosifs et les produits pyrotechniques et la loi sur le contrôle de l'exportation des produits liés à la défense et des objets et technologies à double usage ont également un lien avec la prévention du terrorisme.

CADRE INSTITUTIONNEL

A un niveau de direction supérieur, la coordination de la lutte contre le terrorisme est assurée par le Conseil de sécurité du Conseil des ministres, qui organise et coordonne les activités des ministères et organes concernant la sécurité nationale, y compris la lutte contre le terrorisme.

Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes sont de la compétence des autorités pertinentes du pouvoir judiciaire, du Service national d'investigation, du ministère de l'Intérieur et de l'Office de sécurité nationale de l'Etat dans l'exercice de leurs tâches statutaires.

L'action contre le terrorisme, en Bulgarie, est une prérogative de l'Office de sécurité nationale de l'Etat, qui a succédé au Service national de sécurité le 1^{er} janvier 2008. L'Office de sécurité nationale de l'Etat est un organe spécialisé du

Conseil des ministres pour la mise en œuvre de la politique de sécurité nationale. L'Office a été établi par la loi sur l'Office de sécurité nationale de l'Etat et regroupe plusieurs structures spécialisées : l'Office de sécurité nationale ; la Direction de la protection des moyens de communication, qui fait partie de l'administration de la sécurité ; la Police militaire et le Service du contre-espionnage militaire, l'Office du renseignement financier et la Direction générale de lutte contre le crime organisé.

L'Office de sécurité nationale de l'Etat a notamment pour prérogatives la protection de la sécurité nationale vis-à-vis des infractions relatives à l'indépendance et la souveraineté de la République de Bulgarie, l'intégrité du territoire, les intérêts nationaux, l'ordre constitutionnel établi du pays et les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Ces activités sont liées à la lutte contre le terrorisme international et l'extrémisme et contre leur financement. L'Office mène des activités d'analyse, de prospective, de contrôle, de coordination et de méthodologie au moyen d'informations privées ou émanant d'autres autorités publiques concernées par la sécurité nationale. L'Office de sécurité nationale de l'Etat est chargé de la conduite des enquêtes pénales dans l'exercice de ses tâches statutaires (article 4 de la loi sur l'Office de sécurité nationale de l'Etat).

Le Renseignement financier est une direction administrative spécialisée de l'Office de sécurité nationale de l'Etat. Cette direction reçoit, conserve, étudie, analyse et communique toute information obtenue conformément aux dispositions de la loi sur les mesures contre le blanchiment de capitaux, la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme et la loi sur l'Office de sécurité nationale de l'Etat. La Direction du renseignement financier est la cellule de renseignement financier de la République de Bulgarie au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 3, de la décision du Conseil de l'UE du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations.

Le Plan national sur la lutte contre le terrorisme établit le rôle directeur du Centre de coordination de la lutte contre le terrorisme international, organe de l'Office de sécurité nationale de l'Etat, en tant que point de contact sur cette action. Le Centre coordonne ses activités avec les ministères et organes du pays, ainsi qu'avec les structures spécialisées de l'Union européenne, de l'OTAN et des Nations Unies. D'après le Plan, les activités générales de toutes

les autorités nationales ayant des compétences dans ce domaine sont coordonnées par le Centre.

Les tâches essentielles de prévention, de protection et de réponse aux actes de terrorisme sont une priorité des autorités de l'Office de sécurité nationale de l'Etat, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense et du Service national du renseignement.

Les activités de l'Office de sécurité nationale de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le terrorisme se concentrent sur les domaines suivants :

- La prévention des actes terroristes dans le pays et contre les citoyens, les sites et les représentations bulgares à l'étranger.
- La prévention du gain d'influence des idées radicales et de leurs propagateurs parmi les groupes et les communautés du pays en vue d'attirer les terroristes.
- Le renforcement de l'organisation des structures administratives spécialisées afin de contrer efficacement les méthodes et outils employés par les organisations terroristes internationales en vue de provoquer des pertes humaines massives.
- La protection des informations critiques relatives au pays contre les actes de terrorisme.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

L'entraide judiciaire et l'extradition en matière pénale, notamment en cas de délits terroristes, sont possibles dans la mesure prévue par les traités internationaux (traités bilatéraux et conventions multilatérales) et par la législation nationale.

Le Code de procédure pénale comprend une partie distincte sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui tient compte des normes internationales dans le domaine de la coopération judiciaire. Sauf disposition contraire dans l'un des accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie, les règles ci-dessus s'appliquent. L'entraide judiciaire est aussi possible sur une base réciproque lorsqu'aucun accord international n'a été signé.

Les règles d'entraide judiciaire figurent dans la partie relative à « l'assistance judiciaire en matière pénale »²². Elles traitent de la base et du contenu

²² Articles 471-477 du CPP.

de l'entraide judiciaire (traité international ou réciprocité), de la portée des commissions rogatoires, des motifs de refus (atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels protégés par la loi), de la comparution de témoins et d'experts devant des autorités judiciaires étrangères, de l'interrogation de personnes au moyen d'une conférence vidéo ou téléphonique, du contenu de la demande, de l'autorité compétente (ministère de la Justice sauf disposition contraire d'un traité international), de l'exécution de la demande et des frais.

La législation bulgare relative à l'assistance judiciaire s'applique sauf dispositions contraires d'une convention ou d'un traité international.

La Bulgarie peut extraditer des étrangers en vertu de sa loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen. Celle-ci définit les conditions et la procédure de l'extradition vers des pays tiers, ainsi que les conditions et la procédure applicables à la délivrance et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au sein des Etats membres de l'Union européenne. La partie de la loi relative au mandat d'arrêt européen transpose la décision-cadre du 13 juin 2002 du Conseil de l'UE relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Elle établit une procédure judiciaire basée sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, qui permet de renforcer la coopération judiciaire, en particulier pour la lutte contre le terrorisme.

En outre, la Bulgarie est partie à plus de vingt accords bilatéraux et à la plupart des traités multilatéraux pertinents, dont la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux protocoles additionnels et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et ses deux protocoles additionnels.

La loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen et les traités s'appliquent aux demandes liées à des affaires de terrorisme. La Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, que la Bulgarie a signée et ratifiée, facilite l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. La Bulgarie a aussi ratifié le Protocole additionnel à cette Convention, ainsi que la Convention pour la prévention du terrorisme.

Coopération policière

Aux termes du décret n° 85 du 17 avril 2007 du Conseil des ministres, l'Office de sécurité nationale de l'Etat joue un rôle moteur dans la préparation de positions nationales sur les questions et les

initiatives dans le domaine de la politique uniforme de l'Union européenne contre le terrorisme, examinée au sein du Groupe de travail sur le terrorisme (GTT) du Conseil, ainsi que dans la mise en œuvre des instruments et mécanismes déjà adoptés dans ce domaine.

L'Office de sécurité nationale de l'Etat contribue directement à la participation de la Bulgarie à l'initiative de la Commission européenne « Réseau de sensibilisation à la radicalisation », qui vise à détecter et combattre la radicalisation violente.

Au niveau régional, l'Office participe à la Conférence des chefs des services de renseignement des pays d'Europe du Sud-Est et à la Conférence d'Europe centrale, où les questions d'intérêt commun sont examinées entre les services des Etats en identifiant les menaces contre la sécurité nationale, y compris le terrorisme.

Dans le cadre de la coopération bilatérale avec ses homologues étrangers, l'Office de sécurité nationale de l'Etat échange de manière continue des informations sur les personnes et les groupes soupçonnés de participation à des organisations terroristes ou sur les personnes qui préparent des attaques terroristes sur le territoire du pays ou à l'étranger.

Mesures au niveau international

Nations Unies

Dans le domaine de la sécurité et en particulier dans celui de la lutte contre le terrorisme, il est à noter que la Bulgarie est attachée à l'intensification de la diplomatie multilatérale. Dans ce contexte et en lien avec l'appartenance de la Bulgarie à l'ONU, le pays a ratifié les principales conventions « sectorielles » développées et conclues dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité de l'aviation et de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. Des efforts d'ordre juridique et pratique sont déployés en vue de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU (A/RES/60/280) adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006. La Bulgarie participe aux négociations sur la Convention globale contre le terrorisme international.

À l'échelle mondiale, les efforts du pays sont tournés vers la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Une priorité pour l'UE et la Bulgarie, en tant qu'Etat membre, est le perfectionnement des procédures relatives à l'inclusion des personnes, des groupes et des

organisations dans les listes restrictives de l'ONU, l'appel de cette inclusion et l'exclusion de telles listes, en vue d'améliorer la transparence de ces procédures et de renforcer les normes applicables aux droits des personnes visées. Pour les personnes incluses dans les listes restrictives, une base d'informations spéciale a été créée, et les renseignements sont portés à l'attention des autorités nationales compétentes afin qu'elles prennent les mesures prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Union européenne

En 2001, des experts bulgares ont pris part à la préparation, au niveau de l'UE, d'une méthodologie permettant de recenser les pays à risques d'où des marchandises sont expédiées par voie aérienne. Actuellement, le pays poursuit cette participation, par le biais d'avis sur le processus de mise en œuvre de la méthodologie dans d'autres domaines de l'aviation.

Un Programme national interinstitutionnel pour la mise en œuvre du Plan d'action sur le renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire a été développé et adopté en 2012. Le Programme a été développé conformément au Plan de l'UE et couvre l'intégralité de ses buts. L'objectif stratégique du Programme national est d'organiser la protection du public contre les incidents chimiques, biologiques, radioactifs et nucléaires, qu'ils soient de nature accidentelle, naturelle ou intentionnelle.

Les autorités nationales ont adopté la logistique requise pour la coordination et la supervision administrative de la mise en œuvre des mesures restrictives imposées au niveau de l'UE. Des mesures supplémentaires ont été prises, sur la base de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres décisions, pour inclure certaines organisations et entités en tant que terroristes et pour prendre des mesures restrictives à leur rencontre.

Les mesures nécessaires ont été prises au niveau national pour transposer la disposition de la décision-cadre 2008/919/JAI, portant supplément et modification de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

Conseil de l'Europe

L'Assemblée nationale de Bulgarie a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme en 1988. En outre, en 2006, la Bulgarie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme destinée à améliorer la conduite des parties pour prévenir le terrorisme et ses effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme. Au niveau national, la Bulgarie adopte les principes essentiels de la Convention dans le cadre de sa politique nationale de prévention du terrorisme (coopération internationale, concepts relatifs au terrorisme, etc.).

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – BULGARIE	Signée	Ratifiée
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	11/9/1997	17/2/1998
Protocole portant amendement (STE 190)	15/5/2003	26/2/2004
Convention européenne d'extradition (STE 24)	30/9/1993	17/6/1994
Premier Protocole additionnel (STE 86)	30/9/1993	17/6/1994
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	30/9/1993	17/6/1994
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	30/9/1993	17/6/1994
Premier Protocole additionnel (STE 99)	30/9/1993	17/6/1994
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	11/5/2004
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	9/10/2003	30/3/2004
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	28/9/1992	2/6/1993
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	7/4/2005
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	17/11/2005	31/7/2006
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	22/11/2006	25/2/2013

Conventions pertinentes des Nations Unies – BULGARIE	Signée	Ratifiée
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	27/6/1974	18/7/1974
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		10/3/1988
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		12/2/2002
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	19/3/2001	15/4/2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/9/2005	-
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		28/9/1989
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	16/12/1970	19/5/1971
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	23/9/1971	28/3/1973
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1971)	23/6/1981	10/4/1984
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		17/3/2006
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	24/2/1988	26/3/1991
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	10/3/1988	8/7/1999
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	11/9/2006	7/10/2010
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	10/3/1988	8/7/1999
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	11/9/2006	7/10/2010
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	26/3/1991	8/9/1999